



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Arrêté modifiant les annexes 1.1 A, 1.1 B, 1.2, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de L'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Considérant que le terme « élevé en godet » inclut les plants élevés ou livrés en mottes et qu'il convient de le préciser dans le texte ;

Considérant l'évolution des connaissances relatives aux espèces traduites par la mise à jour des conseils d'utilisation approuvés par le comité technique paritaire semence lors des séances de travail de l'année 2021 et 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'annexe 1.1 A relative à la liste des essences « objectif » utilisables en Occitanie, l'annexe 1.1 B relative à la liste des essences d'accompagnement utilisables en Occitanie, l'annexe 1.2 relative à liste régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides publiques, l'annexe 2 spécifiant les provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) utilisables en Occitanie, l'annexe 3 relative à la liste des cartographies associées en Occitanie et l'annexe 4 spécifiant les normes dimensionnelles des plants forestiers pour les essences relevant du code forestier.

Art. 2 - Modifications

Annexe 1.1 A

Le pin à crochets est ajouté à la liste des essences objectifs suite à son ajout dans la liste des espèces forestières soumises à la législation sur les matériels forestiers de reproduction.

Annexe 1.1 B

Les essences frêne commun et frêne oxyphylle sont supprimés de la liste, la chalarose ne permettant plus de conseiller de provenance adaptée pour ces espèces conformément aux conseils d'utilisation.

Annexe 1.2

La liste des clones de peupliers, établie au niveau national, a été mise à jour pour la période 2022-2024.

Annexe 2 :

L'annexe 2 de l'arrêté du 30 décembre 2020 est abrogée et remplacée par l'annexe 2 annexée au présent arrêté. Les modifications portent sur les essences suivantes dont les conseils d'utilisation ont été actualisés :

Alisier torminal (*sorbus torminalis*) Mars 2021 (modification répartition provenance).
Aulne glutineux (*alnus glutinosa*) Mars 2021 (modification répartition provenance).
Bouleau pubescent (*betula pubescens*) Mars 2021 (modification répartition provenance).
Bouleau verruqueux (*betula pendula*) Mars 2021 (modification répartition provenance).
Charme (*carpinus betulus*) Mars 2021 (modification répartition provenance).
Chêne sessile (*Quercus petraea*) Mars 2022 (modification répartition provenance).
Cormier (*sorbus domestica*) Mars 2021 (modification répartition provenance).
Erable champêtre (*acer campestre*) octobre 2023 (possibilité de substitution des provenances)
Erable plane (*acer platanoides*) octobre 2023 (possibilité de substitution des provenances)
Frêne oxyphylle (*fraxinus angustifolia*) Mars 2021 (n'est plus conseillée suite à la présence de la Chalarse en Occitanie).
Tremble (*populus tremulae*) Mars 2021 (modification répartition provenance).

Mélèze d'Europe (*larix decidua*) Septembre 2022 (modification répartition provenance).
Mélèze du Japon (*larix kaempferi*) Septembre 2021 (modification répartition provenance, à 'utiliser qu'en cas de pénurie du mélèze d'Europe ou du Mélèze hybride).
Mélèze hybride (*larix x eurolepis*) Septembre 2021 (modification répartition provenance).
Pin à crochets (*pinus uncinata*) octobre 2023 (nouvelle espèce règlementée)
Pin à encens (*pinus taeda*) Septembre 2022 (ajout de matériel conseillé)
Pin cembro (*pinus cembra*) Mars 2021 (pas de matériel conseillé en Occitanie).
Pin de Salzmann (*pinus nigra* subsp. *Salzmannii*) octobre 2023 (ajout d'un verger à graines)
Pin maritime (*pinus pinaster*) octobre 2023 (ajout d'un verger à graines)
Pin sylvestre (*pinus sylvestris*) Septembre 2022 (modification répartition provenance).
Sapin de Bornmuller (*abies bornmuelleriana*) Septembre 2021 (suppression de la GRECO Sud-Ouest Océanique, modification des altitudes et des SER possibles).
Sapin de Céphalonie ou sapin de Grèce (*abies cephalonica*) Septembre 2021 (modification altitudinale de l'aire possible) et octobre 2023 (ajout d'un nouveau verger à graines).
Sapin d'Espagne (*abies pinsapo*) Septembre 2021 (extension de l'aire possible au-delà de la GRECO Méditerranée).
Sapin pectiné (*abies alba*) Mars 2022 (modification répartition provenance).
Sapin de Vancouver (*abies grandis*) Septembre 2022 (modification répartition provenance).

Annexe 3 :

Les cartographies listées dans l'annexe 3 sont actualisées pour les espèces : Sapin de Bornmuller (*abies bornmuelleriana*), Sapin de Céphalonie ou sapin de Grèce (*abies cephalonica*), sapin d'Espagne (*abies pinsapo*), sapin de Nordmann (*abies nordmanniana*).

Annexe 4 :

1ère phrase : après « Méditerranée, » le texte : « un volume de godet égal ou supérieur à 400 cm³ » est remplacé par « un volume de godet ou de motte égal ou supérieur à 400 cm³ »

le 2ème paragraphe : « **Dimensions des parties aériennes** [...] les autres résineux » : est remplacé par le paragraphe : « **Dimensions des parties aériennes** : la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet ou en motte est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou motte pour les feuillus, le pin maritime, le pin à encens, le douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet ou motte pour les autres résineux. »

Après le paragraphe essences objectif, le titre « **A. Plants de résineux** : » est supprimé.

Le paragraphe 6 commençant par « G^o: *plants livrés en godets.* » commence désormais par « G^o: *plants élevés en godet ou autres conteneurs.* »

Au dessus du tableau répertoriant les normes par essence il est inséré le titre : « **A. Plants de résineux** : »

L'entête de la sixième colonne des tableaux : « *Volume min. godet en cm3* » est remplacé par « *Vol. min. en cm3 godet ou motte* »

Le texte débutant le renvoi ^o « *plants livrés en godets* » est remplacé par « *plants élevés en godet ou motte* »

Les normes relatives aux deux espèces frêne commun et frêne oxyphylle sont supprimées, la chalarose ne permettant plus de conseiller ces espèces conformément aux conseils d'utilisation.

Art. 3 - Application

Les modifications susvisées s'appliqueront :

- pour ce qui concerne la suppression des frênes : à partir du 1^{er} juillet 2024
- pour ce qui concerne les restrictions apportées (provenances et zonages) : à partir du 1^{er} juillet 2024,
- pour ce qui concerne les extensions apportées (provenances et zonages) : à compter de la date de signature,
- pour les précisions concernant les normes dimensionnelles (ajout des termes mottes et autres conteneurs) : à compter de la date de signature.

Les peupliers ne sont pas concernés, la liste définie nationalement s'applique depuis le 1^{er} juillet 2022.

Art. 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 3 NOV. 2023



Pierre-André DURAND

ANNEXE 1.1 A
LISTE DES ESSENCES "OBJECTIF" UTILISABLES
EN OCCITANIE

Toutes les essences objectif relèvent du code forestier

FEUILLUS

Nom français	Nom latin
alisier torminal	sorbus torminalis
aulne glutineux	alnus glutinosa
châtaignier	castanea sativa
chêne chevelu	quercus cerris
chêne liège	quercus suber
chêne pédonculé	quercus robur
chêne pubescent	quercus pubescens
chêne rouge	quercus rubra
chêne sessile	quercus petraea
chêne vert	quercus ilex
cormier	sorbus domestica
érable plane	acer platanoides
érable sycomore	acer pseudoplatanus
gommier bleu	eucalyptus globulus
gommier brillant	eucalyptus nitens
gommier à cidre	eucalyptus gunnii
gommier gundal	eucalyptus gunnii x dalrympleana
hêtre	fagus sylvatica
merisier	prunus avium
noyer noir	juglans nigra
noyer royal (*)	juglans regia
noyers hybrides (*)	juglans nigra x regia et major x regia
peuplier (cultivars hybrides du genre)	populus ssp
robinier faux-acacia	robinia pseudoacacia
tilleul à grandes feuilles	tilia platyphyllos
tilleul à petites feuilles	tilia cordata

(*) Si engagement écrit de ne pas greffer les plants

RESINEUX

Nom français	Nom latin
cèdre de l'Atlas	<i>cedrus atlantica</i>
cèdre du Liban	<i>cedrus libanii</i>
douglas vert	<i>pseudotsuga menziesii</i>
épicéa commun	<i>picea abies</i>
épicéa de Sitka (3)	<i>Picea sitchensis</i>
mélèze d'Europe	<i>larix decidua</i>
mélèze du Japon	<i>larix kaempferi</i>
mélèze hybride	<i>larix x eurolepis</i>
pin à crochets	<i>pinus uncinata</i>
pin à encens	<i>pinus taeda</i>
pin brutia	<i>pinus brutia</i>
pin d'Alep	<i>pinus halepensis</i>
pin de Salzman	<i>pinus nigra ssp salzmannii</i>
pin laricio de Calabre (1)	<i>pinus nigra var calabrica</i>
pin laricio de Corse (1)	<i>pinus nigra var corsicana</i>
pin maritime	<i>pinus pinaster</i>
pin noir d'Autriche (1)	<i>pinus nigra ssp nigricans</i>
pin pignon	<i>pinus pinea</i>
pin sylvestre	<i>pinus sylvestris</i>
sapin de Bornmuller (ou sapin de la mer noire) (2)	<i>abies bornmuelleriana</i>
sapin de Céphalonie (2)	<i>abies cephalonica</i>
sapin pectiné	<i>abies alba</i>
sapin pinsapo (ou d'Espagne) (2)	<i>abies pinsapo</i>
sapin de Vancouver (3)	<i>abies grandis</i>

(1) Les peuplements de pin de Salzman figurent dans la liste des habitats naturels d'intérêt communautaire. Les peuplements avec un fort enjeu de conservation (en site Natura 2000 ou hors site, inventaires scientifiques, peuplements classés pour les récoltes de graines) ont été cartographiés par la DRAAF et les données sont à disposition sur son site internet <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/> rubrique forêt-bois/matériel forestier (MFR).

Les plantations de pins noirs (autres que de Salzman) ou de pin de salzman issu du verger à graines Saint-Paul-Durance-VG (PCL-VG-001) ne doivent pas être réalisées à moins de 1000 mètres autour de ces peuplements ainsi référencés. Les plantations de pin maritime sont également exclues de ces zones en raison de leur fort pouvoir colonisateur.

(2) Dans un souci de conservation des ressources génétiques forestières du sapin pectiné (risque d'hybridation), les plantations de sapins méditerranéens ne doivent pas être réalisées dans un périmètre de 500 mètres autour des zones où le sapin pectiné autochtone fait l'objet de mesures de conservation particulières et au-delà d'une altitude définie en fonction des secteurs géographiques, correspondant à la zone de répartition naturelle de cette espèce (voir annexe 2). Ils sont également exclus dans les vallées entrant en « doigts de gants » dans le massif Pyrénéen quelque soit l'altitude. Les cartes de retranscription de ces conditions de mise en œuvre sont à disposition sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/> rubrique forêt-bois/matériel forestier (MFR).

(3) Une vigilance particulière devra être portée avant la plantation de ces essences compte tenu de leur autoécologie et du contexte de changement climatique.

ANNEXE 1.1 B

LISTE DES ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT UTILISABLES EN OCCITANIE

Les essences objectif peuvent être utilisées en accompagnement.

Les essences inscrites au Code Forestier doivent respecter les provenances utilisables.

FEUILLUS :

Nom français	Nom latin
alisier blanc	sorbus aria
amandier	prunus dulcis
arbousier	arbutus unedo
aulne à feuilles en coeur (ou de Corse)*	alnus cordata
bouleau pubescent *	betula pubescens
bouleau verruqueux *	betula pendula
cerisier à grappes	prunus padus
charme *	carpinus betulus
chêne tauzin	quercus pyrenaica
érable à feuilles d'obier	acer opalus
érable champêtre *	acer campestre
érable de Montpellier	acer monspessulanum
frêne à fleurs (1)	fraxinus ornus
liquidambar	liquidambar styraciflua
micocoulier de Provence	celtis australis
olivier	olea europaea
orme champêtre	ulmus minor
orme de montagne	ulmus glabra
orme lisse	ulmus laevis
peuplier blanc	populus alba
peuplier noir *	populus nigra
poirier	pyrus communis
pommier *	malus sylvestris
saule blanc	salix alba
sorbier des oiseleurs	sorbus aucuparia
tilleul argenté	tilia tomentosa
tremble *	populus tremula
tulipier de Virginie	liriodendron tulipifera

(1) Espèce à réserver à la GRECO Méditerranée.

* relève du code forestier

RESINEUX :

Nom français	Nom latin
cyprès de l'Arizona	cupressus arizonica
cyprès vert (toujours vert)	cupressus sempervirens
pin à crochets	pinus uncinata
pin cembro *	pinus cembra
pin des Canaries *	pinus canariensis
pin tordu (de Murray) *	pinus contorta
pin Weymouth	pinus strobus
sapin du Caucase (Nordmann) (2)	abies nordmanniana
sapin noble	abies procera

* relève du code forestier

(2) Dans un souci de conservation des ressources génétiques forestières du sapin pectiné (risque d'hybridation), les plantations de sapins méditerranéens ne doivent pas être réalisées dans un périmètre de 500 mètres autour des zones où le sapin pectiné autochtone fait l'objet de mesures de conservation particulières et au-delà d'une altitude définie en fonction des secteurs géographiques, correspondant à la zone de répartition naturelle de cette espèce (voir annexe 2). Ils sont également exclus dans les vallées entrant en « doigts de gants » dans le massif Pyrénéen quelque soit l'altitude. Les cartes de retranscription de ces conditions de mise en œuvre sont à disposition sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/> rubrique forêt-bois/matériel forestier (MFR).

ANNEXE 1.2 LISTE RÉGIONALISÉE DES CLONES DE PEUPLIERS ÉLIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES

ATTENTION cette liste définie au niveau national est actualisée tous les deux ans.

Liste en vigueur (juillet 2022-juin 2024) à la date de l'arrêté.

MAA/DGPE/SDFE/SDFCB/Bureau Gestion Durable de la forêt et du bois

Période : JUILLET 2022 – JUIN 2024

CLONES DE PEUPLIER ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
1. Peupliers euraméricains																
ALBELO (2039 – 3C2A)															Oui	
ALERAMO (2044 - CREA)																
BLANC DU POITOU															Oui	
BRENTA (2034 – CREA)																
DANO (2041 – 3C2A)																
DIVA (2044 – CREA)																
DORSKAMP	S	S					S	S		S		S	S	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)																
KOSTER (2021 – 3C2A)*																
I-45/51																
LAMBRO (2034 – CREA)																
LUDO (2041 - 3C2A)																
MOLETO (2045 - CREA)																
MONCALVO (2045 – CREA)																
MUUR (2032- INBO)															Oui	
POLARGO (2037 – 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		S	Oui	Oui	Oui
RONA (2041 – 3C2A)															Oui	
SOLIGO (2034 -CREA)																
TARO (2034 – CREA)																
TUCANO (2044 – CREA)																
VESTEN (2032 – INBO)														Oui	Oui	Non
2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement																
AF8																
RASPALJE																
3. Peupliers trichocarpa																
FRITZI-PAULEY																
TRICHOBEL																
4. Peupliers deltoïdes																
ALCINDE																
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																
DVINA (2031 – CREA)																
OGLIO																
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii																
BAKAN (2037 - INBO)																
SKADO (2037 – INBO)																hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OQ non présent en Europe)
Nombre de clones utilisables	30	27	26	27	29	27	25	24	28	28	25	22	30			

S	Cultivar subventionnable dans la région Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.
----------	--

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :
aucun cultivar

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

ANNEXE 2
PROVENANCES DE MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION (MFR)
UTILISABLES EN OCCITANIE

(Sous réserve que les conditions d'adaptation essence/station soient respectées. Conseils d'utilisation en vigueur au 30 septembre 2023)

FEUILLUS

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
alisier torminal (sorbus torminalis)	Massif Central (G)		STO901	I	STO902	I
	Sud-Ouest océanique (F), Pyrénées (I)		STO902	I	STO901	I
	Méditerranée (J)				STO902	I
aulne à feuille en coeur (alnus cordata)	toutes	alt. inf. 1000m	ACO 800, ACO 901	I	Italie : Campania-R2, Calabria	S
aulne glutineux (alnus glutinosa)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		AGL901	I	AGL130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)		AGL130	I	AGL901	I
	Méditerranée (J)		AGL700	I		
bouleau pubescent (betula pubescens)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		BPU901	I	BPU130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				BPU130, BPU901	I
bouleau verruqueux (betula pendula)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		BPE901	I	BPE130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				BPE130, BPE901	I
charme (carpinus betulus)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		CBE901	I	CBE130	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				CBE130, CBE901	I
châtaignier (castanea sativa)	Sud-Ouest Océanique (F)		CSA902	S		
	Massif Central G50, G30, Pyrénées I11, I21		CSA902	S	CSA901	S
	Massif Central G22.		CSA901	S	CSA902	S
	Altitude supérieure à 600m : Méditerranée J10, J21, Massif central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I22, I13		CSA741	S		
chêne chevelu (quercus cerris)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I), Méditerranée J10		QCE901	I	QCE571	I
	Méditerranée J21, J22				QCE901, QCE571	I

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
chêne liège (quercus suber)	Sud-Ouest Océanique F30 (région ifn 31-4, 31-5, 32-3, 32-4, 32-5, 82-2), F52		QSU301	S	QSU761 QSU761	S I
	Sud-Ouest Océanique F15, F30 (hors région ifn 31-4, 31-5, 32-3, 32-4, 32-5, 82-2), F40, Pyrénées I22, Méditerranée J21		QSU761	S	QSU761	I
chêne pédonculé (quercus robur)	Massif Central G50, G60, G70		QRO421	S	<i>QRO301, QRO361</i>	S
	Massif Central G22		QRO421	S	<i>QRO203, QRO301</i>	S
	Massif Central G30		QRO421	S	<i>QRO301</i>	S
	Sud-Ouest Océanique F15, F40, F30 (hors région ifn 31-4, 31-5, 31-6, 32-3, 32-4, 32-5, 65-1 et 82-2), Pyrénées I13		QRO301	S	<i>QRO361</i>	S
	Sud-Ouest Océanique F52, F30 (région ifn 31-4, 31-5, 31-6, 32-3, 32-4, 32-5, 65-1 et 82-2), Pyrénées I12		QRO361	S	QRO301 (sauf ser F52)	S
	Pyrénées I11, I21, I22 (hors région IFN 66.1, 66.4)		QRO361	S		
chêne rouge (quercus rubra)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées (I sauf I13), Massif-Central G50		QRU903, QRU901	S		
	Massif-Central G22, G30		QRU901, QRU902	S		
chêne pubescent (quercus pubescens)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11, I21		QPU360	I	QPU741	I
	Pyrénées I12, I13, I22	alt. sup. 400m	QPU360	I	QPU741	I
	Massif Central G60, G70, G80, Méditerranée (J)	alt. sup. 400m	QPU741	I	QPU751	I
	Massif Central G50		QPU741	I	QPU751	I
	Massif Central G22, G30		QPU901	I	QPU101, <i>QPU741</i>	I

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
chêne sessile (quercus petraea)	Massif Central G22, G50, G60, G70, G80		QPE403	S	QPE362, QPE411, QPE422	S
	Massif Central G30		QPE411		QPE362, QPE422	
	Pyrénées I12, I22		QPE601	S	QPE362	S
	Pyrénées I11		QPE362		QPE311, Espagne : 7.Pirineo Navarro	
	Pyrénées I21		QPE601		QPE362, Espagne : 7.Pirineo Navarro	
	Sud-Ouest Océanique F30, F40, F52		QPE362	S	QPE311	S
	Sud-Ouest Océanique F15		QPE311		QPE360, QPE106	
chêne vert (quercus ilex)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées (I) (hors région ifn 66-0), Massif Central G80 (hors région ifn 12-1), Méditerranée J22 (région ifn 11-2 et 34-3)		QIL362	I	QIL701	I
	Massif Central G70, Pyrénées I13 (région ifn 66-0), Méditerranée (J) (hors région ifn 11-2 et 34-3)		QIL701	I	QIL362	I
cormier (sorbus domestica)	Occitanie		SDO-VG-001 Bellegarde	Q	SDO900	I
érable champêtre (acer campestre)	Sud-Ouest Océanique (F)		ACA 130	I	ACA 901	I
	Massif Central (G), Pyrénées (I)		ACA901	I	ACA 130	I
érable plane (acer platanoides)	Massif Central (G), Pyrénées (I)		APL902	I	APL901	I
	Sud-Ouest Océanique (F)				APL901, APL902	I
érable sycomore (acer pseudoplatanus)	Sud-Ouest Océanique (F)				APS101, APS200	S
	Massif Central (G)		APS400	I	APS600, APS500	S
	Pyrénées (I)		APS600	S	APS500	S
frêne commun (fraxinus excelsior)	pas de matériel conseillé à ce jour pour éviter de disséminer la chalarose					
frêne oxyphylle (fraxinus angustifolia)	pas de matériel conseillé à ce jour pour éviter de disséminer la chalarose					

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
gommier à cidre (eucalyptus gunnii)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13				EGU311, EGU-Austral, EGU-nelleZel	I
	Méditerranée (J)				EGU700, EGU-Austral, EGU-nelleZel	I
gommier bleu (eucalyptus globulus)	Méditerranée (J)				EGL700	I
gommier brillant (eucalyptus nitens)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13, Méditerranée (J)				ENI-AU-NGS, ENI-AU-VIC, ENI-NelleZel	I
gommier gundal (eucalyptus gunnii x dalrympleana)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I13, Méditerranée (J)		Clones 208, 645 et 1146	T		
hêtre (fagus sylvatica)	Sud-Ouest océanique F30 région ifn 31-6, 65-1, Pyrénées I21		FSY602	S	FSY601, FSY633	S
	Sud-Ouest océanique F30 région ifn 9-8, 11-4		FSY633	S	FSY602, FSY403, <i>FSY751</i>	S
	Massif Central G22, G30, G50 région ifn 12-0 et 46-6	alt. inf. à 800m	FSY401	S	<i>FSY403, FSY301</i>	S
		alt.sup. à 800m	FSY402	S	<i>FSY403, FSY301</i>	S
	Massif Central G50 région ifn 12-7, 12-9, 46-5 et 48-7		FSY403	S	FSY401, FSY402, <i>FSY301, FSY751</i>	S
	Massif Central G60, G70, G80, G50 région ifn 12-3, 12-6, 81-3 (hors diverticule ouest), 82-7		FSY403	S	FSY301, FSY751	S
	Pyrénées I11		FSY 602	S	FSY601, FSY633, <i>FSY301</i>	S
	Pyrénées I12 (hors région ifn 9-8, 11-4)		FSY602, FSY633	S	<i>FSY301, FSY751</i>	S
	Pyrénées I12 région ifn 9-8, 11-4, Méditerranée J22 région ifn 11-4, 11-5 partie sud ouest		FSY633	S	<i>FSY301, FSY751</i>	S
	Pyrénées I13 région ifn 11-6		FSY633	S	<i>FSY751</i>	S
	Pyrénées I13 région ifn 66-0		FSY751, FSY633	S		S
	Pyrénées I22 région ifn 66-1, 66-4, 66-5		FSY751	S	FSY633	S
	Pyrénées I22 région ifn 66-6, 66-7, 66-8, 66-9		FSY633	S	FSY602, <i>FSY751</i>	S
	Méditerranée J21 région ifn 66-6 et 66-7					
Méditerranée J22 région ifn 11-2, 34-3			FSY403	S	<i>FSY751</i>	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++ attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (I)	Autres MFR utilisables	Catégorie
merisier (prunus avium)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I)		Tous cultivars PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV901 (mélanger différentes provenances)	T Q S		
	Méditerranée (J)				Tous cultivars PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV901 (mélanger différentes provenances)	T Q S
noyer noir (juglans nigra)	Occitanie		JNI900	I		
noyer royal (juglans regia)	Occitanie		JRE900	I		
noyers hybrides (juglans majorxregia)	Occitanie		JMR-VG-001 à 007	Q	JMR900	I
noyers hybrides (juglans nigraxregia)	Occitanie		JNR-VG-001 à 009	Q	JNR900	I
peuplier (cultivars hybrides du genre) (populus ssp)			cf liste nationale bisannuelle	T		
peuplier noir (populus nigra)	Massif Central (G) hors G22, G30 Pyrénées (I) , Sud-Ouest Océanique (F)		VMC Garonne	Q		
	Massif Central (G) G22, G30		VMC Loire	Q		
	Massif Central (G) G60, G70, G80, Méditerranée (J)		VMC Rhône-Méditerranée	Q		
pommier sauvage (malus sylvestris)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique (F)		MSY901	I		
robinier faux-acacia (robinia pseudoacacia)	Occitanie		Cultivars hongrois Appalachia, Jászkiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC	T	RPS900 (production de biomasse en TCR uniquement)	I
			Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares	Q		
			Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois Putsztavacs et Nyírségi	S		

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	Zones (GRECO ou SER ou régions forestières IFN)	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
tilleul à grandes feuilles (tilia platyphyllos)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central (G), Pyrénées (I)		TPL901	I		
	Méditerranée (J)				TPL901	I
tilleul à petites feuilles (tilia cordata)	Massif Central (G), Pyrénées (I) ,		TCO901	I	TCO200	I
	Sud-Ouest Océanique (F)		TCO130	I	TCO200	I
	Méditerranée (J)				TCO130	I
tremble (populus tremula)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique (F)		PTR901	I		
	Méditerranée (J)				PTR901	I

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

RESINEUX

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
cèdre de l'Atlas (cedrus atlantica)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif Central G22, G30, G50, Pyrénées I11, I21		CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T		
			CAT900	S		
	Massif Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude entre 400 et 800m	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T	CAT900	S
		Altitude sup . à 800m	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T		
		CAT900	S			
cèdre du Liban (cedrus libanii)	Méditerranée (J)		Turquie Est du Taurus : Ermenek, Aslankoy, Düden, Pozanti	S		
douglas vert (pseudotsuga menziesii)	SUD-Ouest Océanique (hors F52)		PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	PME-VG-006 (*) PME901	Q S
	SUD-Ouest Océanique F52				PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-006, PME-VG-007, PME-VG-008 PME901	T Q S
	Massif Central G50, G60, G70, G80, Pyrénées I13		PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	Altitude inf 800m : PME-VG-006 (*) PME901	Q S
					Altitude sup 800m : PME902	S
	Massif Central G22, G30, Pyrénées (I) sauf I13		PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	Altitude inf 800m : PME901.	S
					Altitude sup 800m : PME902	S
Méditerranée (J22)				PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-006 (*), PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
épicéa commun (picea abies)	Massif Central (G) (hors G50)	altitude entre 1000 et 1200 m	PAB-VG-002 PAB400, PAB501, PAB502	Q S	alt. entre 600 et 1000m ⁽⁺⁺⁺⁾ : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB203, PAB400, PAB501	Q S
		altitude sup. à 1200 m	PAB503, PAB506-, PAB508	S		
	Massif Central G50	Altitude sup. à 1000 m	PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB203, PAB400, PAB501	Q S	alt. supérieure à 600 m ⁽⁺⁺⁺⁾ : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB203, PAB400, PAB501	Q S
	Pyrénées (I) (hors I11, I13)	entre 1000 et 1500 m	PAB502, PAB505, PAB507, PAB600	S	alt. entre 600 et 900 m ⁽⁺⁺⁺⁾ : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB501, PAB502, PAB600 alt entre 900 et 1000 m : PAB-VG-001, PAB-VG-003 PAB502, PAB505, PAB507, PAB600	Q S Q S
		altitude sup. 1500 m	PAB503, PAB506, PAB508, PAB600	S		
Pyrénées I11				alt. supérieure à 600 m ⁽⁺⁺⁺⁾ : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB501, PAB502	Q S	
épicéa de Sitka (picea sitchensis)	Massif Central (hors G60, G70), Pyrénées (I)		Danemark (FP625, FP611), Irlande (PSI 375) Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062)	T S I	PSI901	I
mélèze du Japon (s) (larix kaempferi)	Massif Central (G), Pyrénées (I)	Altitude inf à 1200 m			Si pénurie grave de Mélèzes d'Europe et hybrides Danemark : FP601, FP615 F783	T S
mélèze d'Europe (larix decidua)	Massif Central (G)		Altitude inf 1200m : LDE-VG-001, LDE VG-002, Vergers sudetica	Q	Altitude inf 700m :Vergers polonica LDE240	Q S
	Sud-Ouest Océanique F15, F30 (uniquement départ. 09,11,81), F40		LDE-VG-001, LD VG-002 Vergers sudetica	Q		
	Pyrénées (I)	Altitude inf à 1200m :	LDE-VG-001, LDE VG-002 Vergers sudetica	Q		
		Altitude sup à 1200 m:	LDE502, LDE504	S		

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
mélèze hybride (larix x eurolepis)	Massif Central (G), Pyrénées (I), Sud-Ouest Océanique F15, F40, F30 (uniquement département 09,11,81)		LEU-VG-002 LEU-VG-001, LEU-VG-003	T Q	Danemark : FP201, FP618, FP673. Pays-Bas : Vaals Danemark : FP237, PF626 , FP636, FP638, FP651. Pays-Bas : Esbeek, Suède : FP-51	T Q
	Sud-Ouest Océanique F30 (autres départements), F52				LEU-VG-002, Danemark : FP201, FP618, FP673. Pays-Bas : Vaals LEU-VG-001, LEU-VG-003, Danemark : FP237, FP636, FP638, FP651, PF626. Pays-Bas : Esbeek, Suède : FP-51	T Q
pin à crochets (pinus uncinata)	Massif-central G22, G30, G70	Altitude sup à 1500 m	PUN500	I, S	Italie: 1.1 Alpina endalpica, Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2	S, I
	Pyrénées I12, I22		PUN602	I, S	Espagne: 2 - Pirineo oriental, 2 - Pirineo oriental	S, I
	Pyrénées I21		PUN601 Verger espagnol HS - Q22/40/001	I, S, Q	Espagne: 1 - Pirineo central, Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2	S, I
pin à encens (pinus taeda)	Sud-Ouest Océanique (F)		PTA-VG-001, PTA-VG-002, PTA-VG-003, PTA-VG-004 PTA 311	Q S		
	Pyrénées I11				PTA-VG-001, PTA-VG-002, PTA-VG-003, PTA-VG-004 PTA 311	Q S
pin brutia (pinus brutia)	Méditerranée (J)	Altitude inf. à 900 m	Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos), Grèce	S		
	Sud-Ouest Océanique F30, 40, 52, Massif central G50, G60, G70, G80, Pyrénées I11, I13				Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos), Grèce	S ou I S
pin cembro (pinus cembra)	pas de matériel conseillé en Occitanie					
pin d'Alep (pinus halepensis)	Méditerranée (J)	Altitude inf. à 600 m	PHA700	S	alt. Entre 600 et 900 m : PHA700	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
pin de Salzman (pinus nigra ssp clusiana salzmannii)	Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J21		PCL902	S	PCL-VG-001 ⁽⁺⁺⁾ , PCL901 ⁽⁺⁺⁾	Q, S
	Pyrénées I11, I21		PCL902	S	PCL-VG-001, PCL901	Q, S
	Méditerranée J10, J22 région IFN 34-3, 11-2, Massif central G60, G70, G80		PCL901	S	PCL-VG-001 ⁽⁺⁺⁾ , PCL 902 ⁽⁺⁺⁾	Q, S
	Massif-central G22, G30, G50		PCL901	S	PCL-VG-001, PCL902	Q, S
	Méditerranée J22 hors région IFN 34-3, 11-2, Sud-Ouest Océanique (F)		PCL-VG-001, PCL901, PCL902	Q S		
pin laricio de Calabre (pinus nigra ssp laricio calabrica) (voir annexe 1)	Sud-Ouest Océanique (F), Massif-Central G22, G30, G50, Pyrénées I11, I21, Méditerranée J22 hors région IFN 34-3, 11-2		PLA-VG-002	Q		
	Méditerranée J22 région IFN 34-3, 11-2				PLA-VG-002	Q
	Massif-Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J10, 21	Compte tenu du risque d'hybridation entre sous-espèces, aucune plantation de pin laricio ne doit être réalisée à moins d'un kilomètre des peuplements de pins de Salzman			PLA-VG-002	Q
pin laricio de Corse (pinus nigra ssp laricio corsicana) (voir annexe 1)	Massif-Central G22, G30, G50		PLO-VG-001 PLO-VG-002 PLO902	T Q S	PLO800	S
	Massif-Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J10, J21, J22 région IFN 11-2 et 34-3	Compte tenu du risque d'hybridation entre sous-espèces, aucune plantation de pin laricio ne doit être réalisée à moins d'un kilomètre des peuplements de pins de Salzman			PLO-VG-002 PLO902, PLO800	Q S
	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11, I21, Méditerranée J22 hors région IFN 11-2 et 34-3		PLO-VG-002	Q	PLO902, PLO800	S
pin maritime (pinus pinaster)	Méditerranée (J)		PPA-VG-009, PPA700	Q S		
	Sud-Ouest Océanique (F)		PPA-VG-006 à PPA-VG-023 sauf 009, PPA301	Q S	PPA302	S
	Massif-Central (G)		PPA-VG-006 à PPA-VG-023 sauf 009, PPA301, PPA302	Q S	PPA100	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
pin noir d'Autriche (<i>pinus nigra</i> ssp <i>nigricans</i>) (voir annexe 1)	Sud-Ouest Océanique (F), Pyrénées I11, I21		PNI902	S		
	Massif-Central G22, G30		PNI901	S	<i>PNI 902</i>	S
	Massif-Central G50, Méditerranée J22 hors région IFN 11-2 et 34-3		PNI902	S	Tsavaritsa et Vaksevo (Bulgarie)	S
	Massif-Central G60, G70, G80, Pyrénées I12, I13, I22, Méditerranée J10, J21, J22 région IFN 11-2 et 34-3	Compte tenu du risque d'hybridation entre sous-espèces, aucune plantation de pin noir ne doit être réalisée à moins d'un kilomètre des peuplements de pins de Salzmänn			PNI902, Tsavaritsa et Vaksevo	
pin pignon (<i>pinus pinea</i>)	Méditerranée (J)		PPE700, PPE800	S	PPE700, PPE800	I
	Sud-Ouest Océanique F30, F52, Pyrénées (I)				PPE700, PPE800 PPE700, PPE800	S I
pin sylvestre (<i>pinus sylvestris</i>)	Sud-Ouest Océanique F40		PSY401, PSY404	S	PSY-VG-002, PSY-VG-003 Matériels polonais MP/3/41102/05, So12, So21, So52	Q Q S
	Massif Central G22		PSY404	S	PSY 401	S
	Massif Central G30		PSY404	S	PSY402, PSY403.	S
	Massif Central G50 région IFN 12-0, 12-9, 48-7		PSY404	S	PSY401 PSY-VG-002	S Q
	Massif Central G50 hors région IFN 12-0, 12-9, 48-7		PSY401, PSY404	S	Matériels polonais MP/3/41102/05, So12, So21, So52	Q S
	Massif Central G60 région ifn 48-3 et 48-4, G70 région ifn 48-5		PSY404	S	PSY401	S
	Massif Central G60 hors région ifn 48-3 et 48-4, G70 hors région ifn 48-5, G80	Altitude sup à 800m	PSY404, PSY401	S	Altitude inférieure à 800m PSY 401 (hors G80)	S
	Pyrénées I12, I21		PSY601	S		
	Pyrénées I22		PSY602	S		
pin tordu (<i>pinus contorta</i>)	Pyrénées (I), Massif-central(G)	altitude sup 1200m	Etats-Unis : Washington et Oregon	I		

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

Espèce	zones	Précision	MFR conseillés	Catégorie (1)	Autres MFR utilisables	Catégorie
sapin de Céphalonie (*) (abies cephalonica) <i>Éviter la proximité de peuplements autochtones de sapin pectiné (voir annexe 1)</i>	Pyrénées I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude sup à 600m et inf à 1000 m	ACE-VG-001, ACE-VG-002	Q		
	Massif central (G), Pyrénées I11, I12, I21	Altitude inf à 800 m	ACE-VG-001, ACE-VG-002	Q		
sapin de Bornmuller (abies bornmuelleriana) <i>Éviter la proximité de peuplements autochtones de sapin pectiné (voir annexe 1)</i>	Massif Central (G), Pyrénées I11, I12, I21	Altitude sup. à 300m et inf. à 800m	ABO-VG-001, ABO-VG-002	Q		
	Pyrénées I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude sup. à 800m et inf à 1000 m	ABO-VG-001, ABO-VG-002	Q		
Sapin d'Espagne (Abies pinsapo) <i>Éviter la proximité de peuplements autochtones de sapin pectiné (voir annexe 1)</i>	Pyrénées I13, I22, Méditerranée (J)	Altitude sup. À 600m et inf à 1000 m	API901	I		
	Massif central (G), Pyrénées I11, I12, I21	Altitude inf à 800 m	API901	I		
sapin de Vancouver (abies grandis)	Massif Central G22, G30, G50, G70 hors Gard				AGR901 Etats-Unis : Washington : seed-zones 221, 212, 403, 222, 241 -Oregon : 052	I
sapin pectiné (abies alba)	Massif Central G22, G30		AAL401, AAL402	S	AAL361, AAL504, AAL505	S
	Massif Central G50, G60, G80		AAL401	S	AAL361, AAL402	S
	Massif Central G70		AAL402	S	AAL401, AAL504	S
	Pyrénées (I) hors département 65		AAL361	S	AAL601	S
	Pyrénées I11, I21 département 65		AAL601	S	AAL361	S

(1) I = catégorie identifiée, S = catégorie sélectionnée, Q = catégorie qualifiée, T = catégorie testée

(s) risque sanitaire

(*) sensible aux gelées tardives

(++) Pour préserver les peuplements autochtones, les MFR de l'autre région de provenance et ceux issus du verger ne seront utilisables qu'en cas de pénurie exclusivement, et à plus d'un km des peuplements existants

(+++) attention, entre 600 et 800 m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées

italique : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

Pour rappel, toutes les provenances sont conseillées en fonction de leurs exigences pédoclimatiques et du changement climatique

ANNEXE 3
LISTE DES CARTOGRAPHIES ASSOCIEES
EN OCCITANIE

Les cartes ci dessous listées sont disponibles sur le site de la DRAAF Occitanie dans la rubrique suivante : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Foret-Bois>.

Les fichiers utilisables avec un logiciel de cartographie des zones référencées dans les cartes concernant des espèces spécifiques pourront être demandés auprès du Service Régional de la Forêt et du Bois.

Les fichiers utilisables avec un logiciel de cartographie relatifs au zonage des grandes régions écologiques, des sylvo-éco-régions et des régions forestières de l'IFN sont téléchargeables sur le site de l'Institut Géographique National (IGN).

Cartes générales :

Carte des grandes régions écologiques (GRECO) sur le territoire de l'Occitanie (1 carte)

Carte des sylvo-éco-régions (SER) par département d'Occitanie (13 cartes)

Carte des régions forestières IFN par département d'Occitanie (13 cartes)

Cartes définissant les zones d'autorisation des sapins méditerranéens dans l'objectif d'éviter les risques d'hybridation du sapin pectiné :

Carte des zonages définissant les secteurs pouvant être reboisés avec des sapins méditerranéens (4 espèces concernées) sur la région Occitanie. 1 carte pour chaque département (52 cartes, 4 espèces * 13 dpt)

Cartes définissant les zones d'exclusion des pins noirs dans l'objectif d'éviter les risques d'hybridation du pin de Salzman:

Carte des zones excluant les pins noirs autre que le pin de Salzman sur le territoire de l'Occitanie (1 carte)

Cartes de détail pour chaque secteur excluant les pins noirs autre que le pin de Salzman (8 cartes)

Attention les cartes de zonages de l'autorisation des sapins méditerranéens et d'exclusion des pins noirs peuvent être amenées à évoluer en fonction de l'évolution des connaissances.

ANNEXE 4
NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS
POUR LES ESSENCES RELEVANT DU CODE FORESTIER

PLANTS CULTIVÉS EN GODETS :

Pour les plants destinés à la grande région écologique (Greco) Méditerranée, un volume de godet ou de motte égal ou supérieur à 400 cm³ est exigé pour toutes les essences (voir carte des Greco jointe en annexe 3).

Dimensions des parties aériennes : la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet ou en motte est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou motte pour les feuillus, le pin maritime, le pin à encens, le douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet ou motte pour les autres résineux.

ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT:

Les espèces apparaissant uniquement sur la liste des essences d'accompagnement doivent respecter les normes définies dans l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

ESSENCES OBJECTIF :

Les espèces apparaissant sur la liste des essences objectifs et dont les normes dimensionnelles ne sont pas déterminées dans les tableaux ci-après doivent respecter les normes définies dans l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

RN : plants élevés en racines nues. Les plants élevés en 2 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés.

G^o : plants élevés en godets ou autres conteneurs. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées

A. Plants de résineux :

Essences	Condition -nement	Age max. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm ³ godet ou motte
abies alba (sapin pectiné) abies cephalonica (sapin de Grèce) abies pinsapo (sapin d'Espagne) abies bornmuelleriana (sapin de Bornmuller)	RN	4	15 - 25	6	
		5	25 - 35	7	
		35 et +	8		
	G	3 ^o	8 - 15	4	350 *
		4 ^o	15 - 25	6	350 *
cedrus atlantica (Cèdre de l'Atlas) cedrus libani (Cèdre du Liban)	G	1	10 - 20	3	350 ^(exp) *
		2 (1+1) ^o	15 - 30	4	350 ^(exp) *
larix decidua (mélèze d'Europe) larix kaempferi (mélèze du Japon) larix eurolepis (mélèze hybride)	RN	3 ⁽¹⁾	20 - 30 ⁽¹⁾	4	
		2	30 - 50	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
	G	2 (1+1) ^o (2+1) ⁽²⁾	20-30	4	300 ⁽³⁾ *
			30-50	5	300 ⁽³⁾ *
picea abies (épicéa commun)	RN	4 (3+2) ⁽⁴⁾	25 - 40	5	
			40 - 60	7	
			60 et +	8	
	G	3 ^o (2+2) ⁽⁵⁾	20 - 40	5	350 ^(exp) *

(1) larix decidua : uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(2) larix : godet 2+1 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m) .

(3) larix spp. : la plantation de godets de taille minimale 300 cm³ doivent disposer d'un système permettant l'autocernage des plants, et respecter les mêmes exigences de hauteur, diamètre et âge que les productions en godet de 350 cc.

(4) picea abies : racines nues 3+2 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(5) picea abies : godet 2+2 admis, uniquement pour les origines « altitude » (supérieure à 900 m).

(exp) picea abies et cedrus atlantica : la plantation de godets de taille minimale 200 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celle mentionnées dans le tableau précédent peut être subventionné, dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 6 de l'arrêté).

^o: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

Essences	Conditionnement	Age max. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm ³ godet ou motte
picea sitenchtis (épicéa de Sitka) abies grandis (sapin de Vancouver)	RN	4	30 - 50	5	
			50 et +	7	
pinus cembra (pin cembro)	RN	3	8 - 15	3	
			15 - 25	4	
			25 et +	4	
	G	3 ^o (2+1) ⁽⁷⁾	8 - 15	3	350 *
			15 - 25	4	
pinus nigra nigra (pin noir d'Autriche) pinus nigra corsicana (pin laricio de Corse) pinus nigra calabrica (pin laricio de Calabre) pinus nigra salzmannii (pin de Salzmann)	RN	3	11 - 20	4	
	G	Inf. à 1 an	6 - 11	2,5	100 *
			8 - 15	2,5	200 *
			11-30	4	350 *
		2 (1+1) ^o			
pinus pinaster (pin maritime) pinus taeda (pin à encens)	G hors Greco méditerranée	2 à 6 mois	6 - 25	2	100 ⁽⁶⁾ *
			25 - 35	3	
		6 mois à 1 an	15 - 35	3	100 *
			20 - 40	3	200 *
		40 - 50	4		
G Greco méditerranée	1	15 - 45	3	200	
pinus sylvestris (pin sylvestre)	RN	2	8 - 15	3,5	
			15 - 30	5	
			30 et +	6	
	G	Inf. à 1 an	6 - 11	2,5	100 *
			8 - 15	2,5	200 *
			11 - 30	4	350 *
	2 (1+1) ^o (2+1) ⁽⁷⁾				
pinus halepensis (pin d'Alep) pinus brutia (pin brutia) pinus pinea (pin pignon)	G	1	10 - 20	3	350 *
			20 et +	4	
pseudotsuga menziesii (douglas vert)	RN	2	25 - 40	5	
			30 - 60	6	
			40- 60	7	
			60 et +	9	
	G	1	15 - 30	3	200 *
			25 - 40	5	350 *
	2 (1+1) ^o				

(6) Pinus pinaster et pinus taeda : la commercialisation de plants de pinus pinaster et de pinus taeda de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE , dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement et dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production (utilisation hors "zone méditerranéenne").

(7) pinus sylvestris, pinus cembra : godet 2+1 admis uniquement pour les origines "altitude" supérieure à 900 m

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

^o: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

B. Plants de feuillus :

Essences	Conditionnement	Age maxi. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm ³ godet ou motte	
acer pseudoplatanus (érable sycomore) acer platanoïdes (érable plane) acer campestre (érable champêtre)	RN	2	40 - 60	6		
		2	60 - 80	8		
		2	80 et +	10		
	G	1	20 - 40	4	200*	
			20 - 40	5	350*	
			40 - 60	6		
alnus glutinosa (aulne glutineux) alnus cordata (aulne à feuille en coeur) betula pendula (bouleau verruqueux) betula pubescens (bouleau pubescent) tilia cordata (tilleul à petites feuilles) tilia platyphyllos (tilleul à grandes feuilles) populus tremula (peuplier tremble)	RN	2	30 - 50	5		
			50 - 80	7		
		3	80 et +	10		
	G	1	20 - 30	4	200*	
			20 - 40	4	350*	
			40 - 60	6		
	castanea sativa (châtaignier)	RN	1	25 - 40	5	
				2	40 - 60	7
			2	60 - 80	9	
80 et +				12		
G		1	20 - 30	5	200*	
			20 - 40	5	350*	
			40 - 60	7		
fagus sylvatica (hêtre) carpinus betulus (charme)	RN	2	30 - 50	5		
			3	50 - 80	7	
		3	80 - 100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20 - 30	5	200*	
			20 - 40	5	350*	
			40 - 60	6		
robinia pseudoacacia (robinier) prunus avium (merisier)	RN	1	40 - 60	6		
			2	60 - 80	8	
		3	80 - 100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20 - 40	5	200*	
			40 - 60	6	350*	

°: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

Essences	Conditionnement	Age maxi. des plants	Hauteur en cm	Diamètre min. en mm	Vol. min. en cm ³ godet ou motte	
juglans nigra (noyer noir)	RN	1	20 - 40	6		
			40 - 60	8		
		2	60 - 90	10		
			90 et +	14		
juglans regia (noyer commun)	RN	1	15 - 30	6		
		2	30 - 60	8		
		3	60 - 90	10		
			90 - 120	14		
			120 et +	16		
juglans nigra x regia juglans major x regia (noyer hybride)	RN	1	30 - 60	8		
		2	60 - 90	10		
			90 et +	14		
populus nigra (peuplier noir) mélange clonal	RN	1	50 - 80	5		
		2	80 et +	7		
quercus rubra (chêne rouge d'Amérique)	RN	1	30 - 50	5		
			2	50 - 80		7
		3	80 - 100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20 - 30	5		200*
			30 - 50	5		350*
quercus petraea (chêne sessile) quercus robur (chêne pédonculé) quercus cerris (chêne chevelu)	RN	2	30 - 50	5		
			3	50 - 80		7
		80 - 100		10		
		100 et +		12		
	G	1	20 - 30	4		200*
			30 - 50	5		350*
quercus suber (chêne liège)	G	1	20 - 30	4	200*	
			30 - 55	5	350*	
quercus ilex (chêne vert)	G	1	10 - 25	3	200*	
			15 - 30	4	350*	
quercus pubescens (chêne pubescent)	RN	2	25 - 40	4		
		3	30 - 50	5		
		4	50 - 80	7		
	G	1	15 - 30	4		200*
			20 - 60	5		350*
malus sylvestris (pommiersauvage) sorbus domestica (cormier) sorbus torminalis (alisier torminal)	RN	1	15 - 30	4		
			2	30 - 50		5
		3		50 - 80		8
				80 et +		10
	G	1	15 - 30	4		200 *
2			30 - 50	5	350 *	
eucalyptus spp. (gommiers) plants issus de semis	G	1	15 - 29	3	100*	
		2	30 et +	5	200*	
eucalyptus spp. (gommiers) plants issus de boutures	G	1	15 - 29	2	100*	
			30 - 40	3		
		2	40 et +	4	200*	

°: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc

Peupliers : cultivars produits en plançon

Age maximum admis 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10 (A1)	3,25	25-30
	10/12 (A2)	3,75	30-40
	12/14 (A3)	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m

^o: plants élevés en godet ou motte. Ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans un même conteneur (c'est à dire un conteneur de la même taille), à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

* Hors Greco méditerranée : volume minimum du conteneur 400 cc